



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLE-LE-GUILLAUME**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 (ce dernier ne concerne toutefois pas la présente révision).

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires qui s'appliquent à ce document (antérieurs à la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Sillé-le-Guillaume est en majeure partie concernée par des milieux et paysages exceptionnels : forêt domaniale, deux sites Natura 2000, le site classé du Grand Etang et ses abords et 5 ZNIEFF. Elle fait partie du Parc Naturel Régional Normandie-Maine et le bourg recèle un patrimoine bâti remarquable.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2013. Il fait suite à deux projets infructueux en 2006 et 2009.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est décliné sous la forme de quatre grandes orientations :

- 1 : maîtriser l'urbanisation ;
- 2 : conforter le cadre de vie ;
- 3 : conforter l'activité économique et pérenniser le tourisme
- 4 : préserver les paysages et protéger l'environnement.

Ces orientations sont chacune déclinées en objectifs.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixe la composition.

En l'espèce, ce dernier est composé d'un diagnostic socio-économique, d'un état initial de l'environnement, d'un chapitre consacré aux prévisions économiques et démographiques, d'un exposé des choix retenus pour établir le PADD intégrant l'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme supra-communaux, de la traduction réglementaire du PADD, d'une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur, intégrant les indicateurs de suivi. Le résumé non-technique est présenté de façon autonome. Il intègre l'analyse de la méthodologie retenue pour l'évaluation.

Sur la forme, le rapport de présentation répond donc globalement aux exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, sur le fond il souffre d'insuffisances et d'un éparpillement des informations nuisant parfois à une appréhension claire des enjeux en présence.

a) Le diagnostic socio-économique

Ce dernier fait l'objet d'une présentation détaillée (cf. chapitre 1 du rapport de présentation).

Il s'appuie sur une analyse de l'évolution démographique, du parc de logements existant, des déplacements, du fonctionnement urbain, des offres de commerces, de services et des activités.

Ce diagnostic met notamment en lumière une baisse démographique importante entre 1999 et 2007, puisque sur cette période le taux d'évolution annuel moyen était de -1,2%. Sur cette même période, l'intercommunalité connaissait, elle, une croissance annuelle de + 0,3 %.

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement décrit les enjeux environnementaux du territoire par thématique :

environnement physique, environnement biologique, analyse urbaine et architecturale, ressources naturelles et leur gestion, pollutions et nuisances et risques majeurs.

S'agissant de l'environnement biologique, le rapport liste les enjeux liés aux deux sites Natura 2000 présents sur la commune : "Bocage à *Osmoderma Eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie" et " Forêt de Sillé" ainsi qu'aux différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune, et - même si ce point est brièvement traité - met en relief les éléments de continuités écologiques (cf. carte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, page 74).

L'état initial s'avère cependant particulièrement laconique (une page seulement) s'agissant du site classé du "Grand étang de Sillé-le-Guillaume et ses abords immédiats", et ce d'autant plus que des enjeux particulièrement forts - liés à la pression touristique - s'exercent vis-à-vis de ce dernier. Ce point devra impérativement être complété. En effet, il est par exemple regrettable que le rapport de présentation ne comporte pas de réelle étude paysagère du site (alors qu'il offre par ailleurs des développements particulièrement détaillés s'agissant de l'analyse urbaine et architecturale de la ville et du patrimoine présent sur la commune), ni un diagnostic des nombreux enjeux - parfois contradictoires - qui s'y concentrent.

Concernant les zones humides, l'état initial précise qu'un inventaire a été effectué selon le guide du SAGE Sarthe Amont, et rappelle le processus de concertation menée. Il souligne les critères retenus (pédologiques et botaniques). Au final, environ 115 ha de zones humides ont été répertoriées (9 % du territoire communal). L'échelle retenue (cf. page 56) rend difficilement lisible leur cartographie. Toutefois, le dossier de PLU intègre, en parallèle du rapport de présentation (mais sans renvoi vers ce dernier), le diagnostic environnemental des zones humides sur la commune, réalisé par Impact et Environnement, ce qui permet d'appréhender de façon détaillée les résultats de cet inventaire. Il y manque toutefois l'annexe 2 annoncée.

L'état initial souligne que la commune fait partie du parc naturel régional Normandie-Maine et rappelle les grandes missions autour desquelles s'articule la charte du parc naturel.

Concernant les risques naturels, la commune a fait l'objet de six arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour des inondations et coulées de boues et mouvements de terrain. La commune est couverte par un atlas des zones inondables. Elle est par ailleurs concernée en partie par le risque retrait-gonflement d'argile en aléa faible, par le risque mouvement de terrain en deux endroits (chute de blocs / éboulement place des Minimes et effondrement 4, rue du Coq Hardi). Enfin, la commune, elle est concernée par le risque feux de forêt dans sa partie nord (Forêt de Sillé).

c) La justification des choix

Celle-ci se répartit entre plusieurs parties du rapport de présentation, ce qui éparpille parfois les éléments exposés et nuit au bon déroulé de la justification. Ainsi, le chapitre 3 dresse les prévisions économiques (mais manque de développement à ce stade, on ne trouvera le détail que par la suite en chapitre 4) et démographiques, servant de base de réflexion pour les choix opérés.

Le chapitre 4 est quant à lui consacré aux choix retenus pour établir le PADD, et enfin le chapitre 5 expose la traduction réglementaire du projet d'aménagement.

S'agissant de la démographie, trois scénarios de développement ont été étudiés. Au final, c'est l'hypothèse médiane qui est celle d'une croissance démographique annuelle de 0,6 % qui a été retenue, ce qui se traduirait par l'arrivée d'une population de l'ordre de 163 habitants d'ici 2022 pour un objectif de 2.615 habitants, et la création d'environ 86 logements. Cette hypothèse semble correcte et de nature à limiter la consommation d'espace liée à l'urbanisation pour l'habitat (cf. analyse de la consommation d'espace en partie C du présent avis).

Enfin, au sein du chapitre 5, le rapport s'attache à démontrer les avancées permises par le PLU par rapport aux dispositions de l'ancien POS.

d) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation traite de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures au sein du chapitre 4 consacré au développement des choix retenus par la commune pour établir le PADD.

Y sont évoqués de manière assez rapide (cf. pages 149 à 151), la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne (identification et préservation des zones humides notamment), et les SAGE Sarthe Amont et Sarthe Aval.

Le rapport mentionne le SCoT du Pays de la Haute Sarthe en cours d'élaboration ainsi que les mesures de la charte du parc naturel régional Normandie-Maine prises en considération pendant l'élaboration du PLU.

Une analyse de la compatibilité avec les lois et les principes généraux du code de l'urbanisme est également menée.

e) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU et les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Cette partie est traitée en chapitre 6 du rapport de présentation. Y sont analysés les impacts prévisibles du PLU sur la consommation d'espace d'une part, et sur l'environnement de façon plus large, décliné par thématiques, d'autre part. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe en annexe.

Pour chacune des thématiques (ou presque), sont successivement détaillés le constat actuel, le scénario au fil de l'eau, les incidences positives et négatives, une synthèse de ces dernières et enfin, une présentation des mesures de préservation et de mise en valeur. Le chapitre intègre par ailleurs les indicateurs de suivi.

Les éléments de constat et de scénario au fil de l'eau, s'ils peuvent certes être rappelés dans la partie consacrée aux incidences du projet de PLU, sont plutôt attendus en fin d'état initial.

La partie C du présent avis examinera, sur le fond, l'évaluation menée selon plusieurs thématiques.

f) Les mesures de suivi

En toute fin (cf. pages 210 et 211), le rapport se conclut sur la proposition, sous forme d'un tableau, de quelques indicateurs afin d'assurer un suivi des résultats du PLU. Pour quasiment chacun de ces indicateurs, répartis par thème, sont définis à la fois l'année de référence, la source et un "état zéro", ce qui facilitera leur suivi.

g) Le résumé non technique

Le résumé non technique se doit de reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation, et permettre au public de s'approprier les enjeux environnementaux en présence.

En l'espèce, ce dernier, présenté de façon autonome, ne répond pas du tout à ces exigences. Il apparaît d'une part trop général, et, d'autre part, essentiellement concentré sur la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale. Il devra donc être revu.

h) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport ne traite pas cette thématique de façon spécifique. Cette partie est en effet, comme

mentionné supra, traitée au sein du résumé non-technique.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

L'avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte des enjeux identifiés se fera selon deux axes thématiques.

Gestion économe de l'espace

Le rapport intègre une analyse de la consommation d'espace sur la commune entre 2000 et 2010, afin de tirer un bilan de l'évolution de l'urbanisation sur la commune. Ainsi est-il précisé qu'une enveloppe de près de 16 ha a vu sa vocation changer sur cette période pour accueillir des habitations, et que 2,2 ha ont également été artificialisés pour la réalisation de la maison d'accueil spécialisée.

Le rapport et le PADD affichent une volonté de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, avec comme objectif de tendre vers une densité moyenne de 17 logements par hectare dans les zones à urbaniser. Il convient de saluer cet objectif ambitieux, qui marque, en effet, une rupture avec ces dernières années. Ainsi, le rapport conclut que *"tandis qu'une habitation consommait en moyenne 1.350 m² de terrain entre 2000 et 2009, dans les futurs secteurs possédant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les futures habitations devront se construire sur des parcelles de 500 m² en moyenne"*.

L'objectif démographique que se fixe la commune est l'atteinte, d'ici 10 ans d'une population de 2.165 habitants en 2022, soit 163 habitants supplémentaires. Si cet objectif peut paraître un peu ambitieux pour la commune au regard du déficit démographique constaté les années passées, il s'inscrit dans une démarche de renforcement de son rôle de pôle structurant au sein de l'intercommunalité.

Le rapport établit un besoin de 86 logements neufs réalisés pour partie en extension urbaine directe du bourg, mais aussi dans deux secteurs de renouvellement urbain (à Belle Vue pour une dizaine de logements, et place de la Gare pour quatre logements), et un secteur de densification entre la rue des Troisses et l'allée de la Beslinière pouvant accueillir un peu plus d'une quarantaine de logements). Dès lors, environ 56 logements sur les 86 envisagés pourront être bâtis au sein du bourg, sans consommer d'espace agricole ou naturel. Pour implanter les 30 logements restants, deux secteurs d'extension urbaine ont été définis : l'un, d'une surface de 0,7 ha se situant dans le prolongement du lotissement du Haut Eclair et pouvant accueillir environ 10 nouveaux logements, l'autre, d'une surface de 1,4 ha se situant au sud-ouest de la cité scolaire Paul Scarron, pouvant accueillir 20 nouveaux logements.

A ces zones d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat, se rajoute la volonté d'accueillir, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, de nouvelles activités à travers l'extension de la zone d'activités intercommunale du Bois des Cours. C'est ainsi que le projet de PLU a délimité un secteur 1AUa de 10,6 ha.

Le rapport dresse une analyse détaillée des besoins pour justifier cette extension. Ainsi, les deux zones d'activités silléennes apparaissent presque totalement urbanisées et les quelques espaces vacants font déjà l'objet de projets. Par ailleurs, la communauté de communes travaille actuellement sur deux projets nécessitant de grandes surfaces d'implantation.

Cette extension se situe intégralement au sein de la zone Natura 2000 "Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charmie (cf. analyse des incidences sur les milieux naturels ci-dessous)

Biodiversité et milieux naturels

Milieux naturels

Le patrimoine naturel présent sur la commune s'avère particulièrement riche. Ainsi, la commune est concernée par les sites Natura 2000 "Bocage à *Osmoderma Eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charrie" et "Forêt de Sillé", mais aussi par le site classé du Grand Etang et par 5 ZNIEFF. Elle fait également partie du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

Le rapport souligne que la trame verte et bleue identifiée dans l'état initial de l'environnement s'est traduite réglementairement par une préservation des haies bocagères (EBC et loi paysage), et par un classement en zone naturelle protégée.

S'agissant des zones humides, et comme évoqué supra, le rapport précise qu'elles ont fait l'objet d'un inventaire spécifique, dont les résultats sont joints en annexe. Il souligne qu'elles bénéficient d'une trame spécifique sur le règlement graphique et que le règlement écrit les prend en compte de manière spécifique. Toutefois, la rédaction de ce dernier apparaît trop souple. Il conviendrait de faire évoluer la formulation en interdisant tous les modes d'occupation du sol et les aménagements à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. En l'état, la protection des zones humides n'apparaît donc pas totalement assurée.

Par ailleurs, une des zones humides pré-localisées au sein du secteur 1AUa d'extension de la zone d'activité a été supprimée au motif d'une réclamation d'un particulier informant que le terrain avait été drainé et remanié depuis plusieurs années. Le dossier renvoie toutefois à une étude à mener ultérieurement au stade de l'aménagement ultérieur du secteur dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau. Ce point n'est pas satisfaisant, et en l'absence d'une confirmation ou non du caractère humide du secteur, il conviendra que le PLU évolue avec le report sur les plans de zonage de cette zone humide et un règlement écrit qui en assure la protection.

Prise en compte du site classé "Etang de Sillé-le-Guillaume et ses abords immédiats »

Comme évoqué supra, l'état initial du rapport de présentation auquel il manque une réelle analyse paysagère et un rappel des enjeux présents sur le site, mais aussi le PADD, laissent l'impression d'une prise en compte superficielle du site classé

Le PADD entérine la volonté de "*contribuer à l'amélioration du site classé*" et de "*remettre à l'état naturel la partie sud du Grand Etang*". Étant toutefois très concis dans sa rédaction mais aussi dans ses représentations graphiques (les orientations choisies pour le site classé ne sont pas spatialisées), il ne permet pas aux personnes n'ayant pas suivi les réunions d'élaboration du PLU d'appréhender le projet d'ensemble porté par la collectivité.

Il aurait ainsi été intéressant de préciser le parti pris des aménagements (déménagement de l'école de voile, requalification des campings...) ainsi que leurs objectifs.

S'agissant de la prise en compte des enjeux de préservation du site classé « l'étang de Sillé le Guillaume et ses abords immédiats », plusieurs zonages sont identifiés :

- Np et Nps destinés à être protégés, de manière stricte (Np) ou affectés aux aires de stationnement perméables (Nps) ;
- NI1 affecté aux activités touristiques ou commerciales liées au Grand Étang et n'admettant pas de nouvelles constructions. Les parties de camping en site classé sont identifiées au plan de zonage en tant que sous secteur NI1c ;
- enfin un secteur NI2 permettant l'installation de nouvelles constructions.

Les zonages envisagés ici semblent pertinents pour permettre la protection du site. Cependant, le projet de règlement reste trop permissif sur le point des habitations légères de loisirs (HLL). En

effet, il ne pourrait être toléré l'installation de nouvelles HLL dans l'emprise de la servitude du site classé.

La législation interdisant le camping en site classé (art R. 111-42 du Code de l'Urbanisme), les secteurs des campings déjà installés et localisés dans le site classé ne pourront accueillir que des caravanes, tentes ou camping-cars disparaissant à la fin de la saison estivale.

Le règlement tel qu'il a été arrêté comprend donc des dispositions incompatibles avec la protection du site classé et il est indispensable d'en revoir certaines parties.

Enfin quelques incohérences existent entre le rapport de présentation et le zonage. En effet, si les activités de « l'auberge forestière » et du « Parco'Lib » ont bien été identifiées en zone Np comme demandé par les services de l'État, le rapport de présentation les présente encore comme intégrées au zonage NI1 (page 143). De même, le rapport de présentation ne mentionne pas que l'ouverture et l'extension des aires naturelles de camping pour le sous secteur NI1c n'est pas admise en site classé (page 144). Il conviendra alors de procéder à une mise à jour rigoureuse du rapport de présentation en lien avec le zonage arrêté.

Incidences sur les sites Natura 2000 "Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie" et "Forêt de Sillé"

Une grande partie du territoire communal est concernée par ces deux sites Natura 2000. Ces derniers sont délimités sur le règlement graphique.

Comme évoqué supra, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait l'objet d'un document à part, vers lequel renvoie le rapport. Elle a été menée par le cabinet DM. Eau sarl.

Cette étude après avoir cartographié et rappelé les enjeux des deux sites, liste les projets d'aménagement susceptibles d'impacts vis-à-vis de ces derniers. Elle dresse ainsi tout d'abord une vue d'ensemble des zones à urbaniser de l'agglomération, puis une analyse plus détaillée de ces dernières, avant de faire un point sur les zonages du règlement graphiques concernant les sites.

L'ensemble des zones d'ouverture à l'urbanisation concernant l'habitat se trouvent en dehors du périmètre des sites. Par contre, l'extension de la zone d'activités du Bois des Cours, se trouve quant à elle, intégralement au sein du site "Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie". L'étude renvoie, après en avoir rappelé les grandes lignes, (cf. page 23) à l'étude détaillée d'incidence de l'extension de la zone d'activités réalisée par le bureau d'études Aster en 2008, laquelle concluait à l'absence d'effet dommageable notable sur le site. Cependant, ladite étude n'est pas fournie. Il est fait mention d'une étude complémentaire réalisée dans le cadre du nouveau projet de PLU projet afin de mettre à jour l'étude de 2008. Des indices de présence du Grand capricorne ont été relevés sur un arbre isolé au centre de la zone 1AUa. Des dispositions spécifiques ont été mises en place pour limiter les impacts du projet d'extension : ainsi une haie bocagère a été classée en espaces boisés classés (EBC), ainsi que deux arbres isolés (alors que l'étude n'en mentionne qu'un) présentant des potentialités pour les espèces du site Natura 2000. L'étude conclut donc, à raison, à l'absence d'impact du projet d'extension.

Le site Natura 2000 du "Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie" concerne la quasi-totalité du sud de la commune. La grande majorité de l'espace est dédié aux activités agricoles, mais concerne également des hameaux, zonés en zones naturelles d'habitat (Nh). L'étude précise qu'aucune extension d'urbanisation n'est prévue dans les hameaux et que la quasi-totalité du bocage a été classée au titre de la loi paysage, soit 38,4 km de haies, ainsi que 35 arbres isolés, comme d'ailleurs tous les boisements en dehors de la forêt de Sillé.

S'agissant du site Natura 2000 "Forêt de Sillé", l'étude mentionne que "les espèces et les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le site sont situés en zone naturelle protégée (Np)", et que "toutes les zones boisées sont classées de facto en zone Np, mais qu'en sont extraits les principaux aménagements existants (bâtiment hippodrome, accueil camping...), les aires de camping, les aires de stationnement et les petits aménagements nécessaires à l'accueil et l'ouverture du site au public (plage, centre de nautisme et de pleine nature)". Elle conclut donc au fait que le zonage permet "une pérennisation des installations et des activités existantes sans dégrader les qualités paysagères et écologiques du site", ce qui est une conclusion assez rapide, étant donné que la fréquentation touristique a été identifiée comme un risque avéré de dégradation des milieux naturels existants. Une étude plus détaillée mériterait d'être apportée pour étayer l'absence d'incidence. S'agissant de la forêt de Sillé, l'étude rappelle que l'ensemble du massif boisé de la forêt domaniale est géré par l'ONF, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'identifier ces bois en EBC.

Conclusion

De façon formelle, le rapport répond globalement aux exigences des lois Grenelle et de l'évaluation environnementale (article R.123-2-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, des compléments devront être apportés (développements sur le site classé, incidences du plan sur l'environnement), et certaines parties revues (le résumé non-technique notamment).

Sur le fond et au vu de l'ensemble des remarques formulées dans le présent avis, le projet de PLU, s'il convient de noter qu'il a apporté des évolutions notables, s'agissant particulièrement de la consommation d'espaces, ne reflète pas encore d'une prise en compte aboutie de l'environnement notamment s'agissant du site classé "Etang de Sillé-le-Guillaume et ses abords", mais également une insuffisante protection des zones humides avec une rédaction de règlement permissive. Si par ailleurs, l'évaluation des incidences menée concernant le site Natura 2000 "Bocage à *Osmoderma Eremita*" semble avoir été correctement menée et permet de conclure à l'absence d'impact notable sur le site, celle relative à celui de la "Forêt de Sillé" mériterait des compléments.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Le préfet,
|h

Fascal LELARGE